

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 6 AVRIL 2021 à 19 heures AU CENTRE CULTUREL JEAN MONNET  
(EN APPLICATION DES ARTICLES L 2121-25 ET R 2121-11 DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**

Sous la Présidence de Monsieur Hubert BERTRAND, Maire, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 31 mars 2021

Secrétaires de Séance : M. COME – Mme BOUCLIER – Mme MARCHAND

Suite à l'accélération de la circulation de la Covid 19 et afin d'assurer le respect de distanciation physique dans les meilleures conditions, le Conseil Municipal s'est tenu au centre culturel Jean Monnet.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire prévoit que :

- le Conseil Municipal délibère valablement lorsque le tiers de ses membres en exercice (soit 11 personnes pour Saint-Genis-Pouilly) sont présents
- qu'un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

**I – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 2 MARS 2021**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**II – DELIBERATIONS**

**1 - Démission de Madame Michelle CHENU-DURAFOUR - Installation d'une conseillère municipale : Madame Monique GONZALEZ**

Suite à la démission de Madame Michelle CHENU-DURAFOUR de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 9 mars 2021 et au refus de siéger de Monsieur Damien DENTINGER, conformément à l'article L. 270 du Code électoral,

Le Conseil Municipal **PROCEDE** à l'installation de Madame Monique GONZALEZ, membre de la liste « Agir Ensemble » dans ses fonctions de conseillère municipale.

**2 – Constitution de la Société Publique Locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ALEC 01)**

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ALEC 01) est une structure associative œuvrant depuis plus de 35 ans à l'échelle départementale sur les thématiques Energie Climat. Elle constitue le principal outil d'ingénierie territoriale mutualisé des collectivités et EPCI de l'Ain et l'opérateur des politiques publiques en matière de transition énergétique dans le département.

Outre son action sur le conseil et l'accompagnement à la rénovation énergétique de l'habitat, l'ALEC 01 anime des actions en matière de lutte contre la précarité énergétique, de développement des énergies renouvelables, de maîtrise des consommations d'énergie, de développement de promotion de solutions de mobilité alternative. Ces différentes actions s'inscrivent dans les compétences des collectivités et des EPCI en lien avec leurs Plans Climat Air-Énergie Territoriaux (PCAET).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ALEC 01 est l'opératrice du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat – SPPEH à l'échelle départementale, compétence confiée aux intercommunalités et à la Région Auvergne Rhône-Alpes. Le Département de l'Ain appuie les EPCI dans le déploiement de ce service public pour le rendre accessible à tous les Aindinois.

Consciente de la nécessité de répondre à l'évolution législative, l'ALEC 01 s'est engagée dans une démarche de mutation en Société Publique Locale (SPL).

Le Conseil d'Administration de l'ALEC 01 porte le projet de dissolution de la structure associative existante et la création corrélative de la SPL ALEC de l'Ain, société anonyme qui aura vocation à reprendre les activités actuelles de l'association exercées au bénéfice des collectivités et des EPCI, ainsi que les biens et le personnel de l'association. La création d'une instance de concertation regroupant les acteurs socio-économiques et les représentants des citoyens actuellement membres de l'ALEC 01 est inscrite dans les statuts de la SPL.

La création de la SPL ALEC de l'Ain permettra d'assurer pour le compte de ses actionnaires, un large panel de missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique.

Conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la SPL ALEC de l'Ain sera une société anonyme dont le capital social sera intégralement détenu par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités.

L'actionnariat principal de la SPL ALEC de l'Ain sera constitué par les 14 EPCI du département de l'Ain, le Département de l'Ain et le Syndicat Intercommunal de l'Energie et de l'e-Communication de l'Ain (SIEA) ainsi que les communes qui le souhaiteront. Ces dernières seront regroupées au sein d'une Assemblée spéciale.

Le capital initial nécessaire au bon fonctionnement de la SPL est arrêté à 408.000,00 €, l'ALEC 01 ayant diligenté une étude économique et financière en vue de déterminer le montant du capital devant être souscrit à la création de la société.

A été proposée une répartition capitalistique homogène entre les actionnaires publics, l'objectif étant de faire de la SPL ALEC de l'Ain un véritable outil mutualisé, avec une implication et un pouvoir de décision de niveau similaires pour chaque collectivité et EPCI actionnaires.

Le capital social de 408.000,00 € est divisé en 4.080 actions d'une seule catégorie de 100€ chacune, détenues exclusivement par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales.

La souscription de 240 actions ou plus donne droit pour chaque collectivité et groupements actionnaires à un représentant au Conseil d'Administration de la Société.

Les collectivités ou groupements dont la participation au capital est inférieure à ce seuil sont regroupées en Assemblée spéciale. Elles désigneront au moins un représentant qui siègera au conseil d'administration de la SPL.

La SPL agira exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans leur ressort territorial. Elle aura vocation à prendre en charge le SPPEH, ainsi que les missions complémentaires énergie climat relevant de la compétence de ses actionnaires publics.

C'est dans cette optique de complémentarité des missions menées au service exclusif de ses actionnaires, qu'est défini l'objet social de la SPL.

Le respect de ces conditions d'intervention matérielles et territoriales, permettra à la SPL de bénéficier de l'exception de la quasi-régie, dans les conditions posées à l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

Les actionnaires de la SPL pourront ainsi lui confier la gestion du SPPEH ainsi que des missions complémentaires relevant de leurs compétences par le biais de marchés publics ou concessions passés sans publicité ni mise en concurrence.

La SPL ALEC de l'Ain aura son siège social à Bourg-en-Bresse - 102 bd Edouard Herriot 01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Son objet social est le suivant :

Déterminer, planifier et mettre en œuvre, pour le compte exclusif de ses Actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

La Société exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain.

La Société intervient notamment sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources
- Les énergies renouvelables
- La lutte contre le dérèglement climatique
- La qualité de l'air
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement
- La consommation responsable.

La Société est l'opératrice privilégiée des politiques publiques portées par ses Actionnaires en matière de transition énergétique des territoires.

D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain avec pour sigle « SPL ALEC de l'Ain ».

Il s'agit de délibérer obligatoirement sur les points suivants.

Il est rappelé que l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

*Cependant, ce même article ajoute que :*

*« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».*

Dans ces conditions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PROCEDE, à l'unanimité**, à l'adoption des statuts de la société qui sera dotée d'un capital maximum de 408.000,00 euros libéré en une fois, dans lequel la participation de Saint-Genis-Pouilly est fixée à 100 euros et libérée en totalité ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société ;
- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du code Général des Collectivités Territoriales de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;

Est candidat comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires : Hubert BERTRAND

- **DESIGNE, à l'unanimité (33 voix)** M. Hubert BERTRAND comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;

Est candidat comme représentant le conseil municipal au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires : Hubert BERTRAND

- **DESIGNE, à l'unanimité (33 voix)** M. Hubert BERTRAND aux fins de représenter le conseil municipal, au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'administration de la SPL ALEC de l'Ain ;
- **AUTORISE, à l'unanimité,** M. Hubert BERTRAND, le représentant à l'Assemblée Spéciale, désigné ci-dessus au 5<sup>ème</sup> point, à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société.

### **3 – Modification du tableau des emplois au 12 avril 2021**

Afin de finaliser le recrutement d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP), il est proposé de supprimer au 11 avril 2021 le poste sur le grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet existant, qui correspond à un grade d'avancement de fonctionnaire, et de créer le poste d'ASVP sur un grade d'adjoint administratif territorial à temps complet au 12 avril 2021.

Par ailleurs, afin de mettre en stage un contractuel ayant donné satisfaction, il est proposé de créer un poste d'agent d'accueil-état civil sur le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet au 12 avril 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SUPPRIME, à l'unanimité,** au 11 avril 2021 :
  - o un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au service police municipale ;
- **CREE, à l'unanimité,** au 12 avril 2021 :
  - o un poste adjoint administratif territorial à temps complet au service police municipale ;
  - o un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet au service accueil population ;
- **ACCEPTTE, à l'unanimité,** le tableau des emplois au 12 avril 2021 ;
- **ACCEPTTE, à l'unanimité,** le recrutement sur tout emploi permanent de catégorie A, B ou C du tableau des emplois de la Commune, en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, d'un agent contractuel de droit public sur la base des articles 3-2 et 3-3 2° de la loi n°84-53 précitée ;

### **4 – Budget Principal 2020 – Approbation du Compte Administratif – rectification d'une erreur matérielle**

Suite à une erreur matérielle affectant le résultat de fonctionnement sur la délibération n° 2021.00026 du 2 mars dernier, il convient de proposer au Conseil Municipal la délibération approuvant le Compte Administratif 2020 rectifiée. En effet, suite à des arrondis, le résultat de clôture a été évalué à 6.537.131,86 € au lieu de 6.537.132,04 € (soit 18 centimes d'écart).

Le Conseil Municipal a procédé à l'approbation du compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2020 le 2 mars 2021 par la délibération n° 2021.00025.

Il convient dès lors d'examiner l'exécution du budget principal de l'année 2020 dont le détail est retracé dans le document qui a fait l'objet d'un examen en commission des finances.

Les résultats figurant au Compte Administratif se décomposent comme suit :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	24.854.830,25 €	28.070.153,61 €	36.114.932,91 €	37.314.739,97 €
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>3.215.323,36 €</b>		<b>1.199.807,06 €</b>
Résultats reportés (2019)		5.664.173,50 €		18.426.854,89 €
Part affectée à l'investissement	2.342.358,82 €			18.426.854,89 €
Report net en fonctionnement		3.321.814,68 €		
Résultat transféré (2019) - budget annexe Transport	6,00 €			31.506,24 €
<b>Résultat de clôture</b>		<b>6.537.132,04 €</b>		<b>19.658.168,19 €</b>
Restes à réaliser			1.492.806,44 €	
<b>Besoin ou excédent de financement de la section</b>		<b>6.537.132,04 €</b>		<b>18.165.361,75 €</b>

La présente délibération a pour objet d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2020 et de prendre acte des résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2020.

Il est précisé que *"Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote."*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2020 ;
- **PREND ACTE, à l'unanimité**, des résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2020 ;
- **DIT, à l'unanimité**, que la présente délibération se substitue et abroge la délibération n° 2021.00026 du 2 mars 2021.

#### 5 – Budget Principal 2021 – Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 – rectification d'une erreur matérielle

Suite à une erreur matérielle affectant le résultat de fonctionnement sur la délibération 2021.00027 du 2 mars dernier, il convient de proposer au Conseil Municipal, la délibération rectifiée. En effet, suite à des arrondis, le résultat de fonctionnement a été évalué à 6.537.137,86 € au lieu de 6.537.138,04 € ainsi que le résultat de clôture évalué à 6.537.131,86 € au lieu de 6.537.132,04 € (soit 18 centimes d'écart).

Les documents budgétaires restent cependant concordants.

L'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal, le résultat de la section d'investissement étant automatiquement reporté.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2.

L'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Pour mémoire les résultats constatés à la fin de l'exercice 2020 sont les suivants :

	<b>Déficit</b>	<b>Excédent</b>
<b>Section de fonctionnement :</b>		
Résultat du budget principal		6.537.138,04 €
Intégration du résultat de clôture 2019 Budget Annexe de transport		-6,00 €
<b>Résultat de clôture de la section</b>		<b>6.537.132,04 €</b>
<b>Section d'investissement :</b>		
Résultat du budget principal		19.626.661,95 €
Intégration du résultat de clôture 2019 Budget Annexe de transport		31.506,24 €
<b>Résultat de clôture de la section</b>		<b>19.658.168,19 €</b>
Crédits à reporter en section d'investissement :	1.492.806,44 €	
Excédent de financement de la section		<b>18.165.361,75 €</b>

Compte tenu des conditions d'équilibre de ce budget, il est proposé d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement, soit 6.537.132,04 € de la manière suivante :

- 3.200.000 € au compte 1068 "excédent de fonctionnement affecté en recettes d'investissement"
- 3.337.132,04 € au compte 002 "résultat reporté en recettes de fonctionnement".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AFFECTE, à la majorité (6 voix contre)** l'excédent de la section de fonctionnement, soit 6.537.132,04 € de la manière suivante :
  - 3.200.000 € au compte 1068 "excédent de fonctionnement affecté en recettes d'investissement" ;
  - 3.337.132,04 € au compte 002 "résultat reporté en recettes de fonctionnement" ;
- **DIT, à la majorité (6 voix contre)**, que la présente délibération se substitue et abroge la délibération n° 2021.00027 du 2 mars 2021.

## 6 - NOCTAMBUS - versement de participation

Le Conseil Municipal dans sa délibération n°39/01 du 5 mars 2001 a donné son accord pour l'adhésion de la commune de Saint-Genis-Pouilly à l'association Noctambus qui exploite un service public de transport de voyageurs en période nocturne depuis le centre-ville de Genève à destination des principaux sites situés à la périphérie de la ville.

En application de cette convention, la ville de Saint-Genis-Pouilly bénéficie d'une desserte dans la nuit du vendredi au samedi et celle du samedi au dimanche.

La participation financière de la commune est déterminée par rapport au coût en francs suisses du service, réparti entre les adhérents en fonction de la population respective des collectivités et du nombre de trajets.

Pour l'année 2021, la participation de la ville de Saint-Genis-Pouilly vient d'être notifiée et s'établit comme suit :

- Une subvention à l'association Noctambus de 3 093 francs suisses soit 2 800 euros environ ;
- Une participation couvrant le coût du transport à verser aux Transports Publics Genevois de 8 189 francs suisses soit une contre-valeur de 7 400 euros environ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE, à l'unanimité**, le versement de la somme 3 093 francs suisses soit 2 800 euros environ à l'association Noctambus, et le versement de la somme de 8 189 francs suisses soit une contre-valeur de 7 400 euros environ aux Transports Publics Genevois pour l'exercice 2021 ;
- **DIT, à l'unanimité**, que la dépense est inscrite au compte 65738 "Subventions de fonctionnement aux autres organismes publics" du budget de la commune.

## **7 – Dépenses imputées en section d'investissement**

Par sa délibération n°5/12 du 3 janvier 2012, le conseil municipal a défini la liste cadre des biens à imputer en section d'investissement en complément de ceux définis par la circulaire interministérielle NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002.

Cette dernière précisait les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local et rappelait la liste des biens meubles considérés comme des immobilisations définies par l'arrêté NOR/INT/BO100692 A du 26 octobre 2001.

Elle précisait par ailleurs que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC qui ne figuraient pas dans la liste ci-dessus, ne peuvent être imputés en section d'investissement, que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité et ayant vocation à compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire.

Cette liste locale devant faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante et être complétée, le cas échéant, en cours d'année par délibération expresse, il est nécessaire de reconduire pour l'année 2021 la liste arrêtée en 2012 suivante :

- Installations de voirie (panneaux, mobilier et matériel urbain...);
- Matériel d'éclairage ;
- Illuminations, guirlandes lumineuses et décorations de fêtes ;
- Spots, projecteurs et autres luminaires ;
- Matériel de protection contre les intempéries ;
- Matériel de détection et de protection contre les incendies ;
- Échelles et échafaudages ;
- Auvents et tentes ;
- Matériel de pesage ;
- Box de transport des aliments et plaques eutectiques ;
- Sèches mains et sèches cheveux muraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ARRETE, à l'unanimité**, la liste des biens meubles ci-dessus, pour permettre leur inscription en section d'investissement durant l'exercice 2021, compte tenu de leur caractère de durabilité, de leur montant unitaire inférieur à 500 € toutes taxes comprises et de leur absence d'inscription sur la liste des biens meubles fixée par l'arrêté ministériel susvisé.

**8 – Convention avec le comptable public portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux**

L'article R. 1627-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par le décret n°2009-125 du 3 février 2009, pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire.

L'autorisation permanente donnée au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, permettrait d'améliorer le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées.

Cette autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces. Une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur André RIETZMANN, comptable assignataire de la commune, à poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes par l'émission des actes de poursuites subséquents, sans solliciter son autorisation préalable, en accord avec les seuils suivants pendant la durée du mandat :

<b>Dettes cumulées inférieures à 15 €</b>	<b>Dettes inférieures à 15€</b> Ces reliquats seront présentés en non-valeur.
<b>Dettes cumulées inférieures à 30€ (seuil inférieur au seuil légal des poursuites)</b>	<b>Dettes supérieures ou égales à 15€ et inférieures à 30 € :</b> - Envoi d'une lettre de relance - Ouverture d'une phase comminatoire En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.
<b>A partir de 30€, trois niveaux d'action en fonction de la dette :</b>	
<b>Dettes &lt; 130 €</b>	<b>Dettes supérieures ou égales à 30 € et inférieures à 130€ :</b> - Envoi d'une lettre de relance standard - Ouverture d'une phase comminatoire - Si présence de renseignements : SATD (Saisie à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers ( <i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc ...</i> ) En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.
<b>Dettes comprises entre 130€ et 500€</b>	<b>Dettes supérieures ou égales à 130 € et inférieures à 500 € :</b> - Envoi d'une lettre de relance, - Ouverture d'une phase comminatoire, - Recherche du renseignement pour : SATD (Saisie à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers ( <i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc ...</i> ), - Recherche compte bancaire pour SATD (Saisie à tiers détenteur) bancaire. En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.
<b>Dettes supérieures ou égales à 500€</b>	<b>Dettes supérieures ou égales à 500€ :</b> - Envoi d'une lettre de relance, - Ouverture d'une phase comminatoire, - Recherche du renseignement pour : SATD (Saisie à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers ( <i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc ...</i> ), - Recherche compte bancaire pour SATD (Saisie à tiers détenteur) bancaire, Saisie vente par huissier de la DDFIP sauf pour les redevables NPAI ou décédés ou PVC de moins de 2 ans, - Ouverture de porte. En l'absence de paiement, en cas de SATD infructueux ou / et en présence de procès-verbal de carence ou de perquisition : présentation en non-valeur.

La valeur de 15 € est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L.1611-5 et D. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible. Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

Les conditions de recouvrement des produits locaux évoqués ci-dessus font l'objet d'une convention précisant les devoirs de l'ordonnateur et du comptable assignataire en la matière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, le comptable assignataire de la commune, Monsieur André RIETZMANN, à poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes par l'émission des actes de poursuites subséquents, sans solliciter son autorisation préalable, en accord avec les seuils évoqués ci-dessus pendant toute la durée du mandat ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

### **9 - Marché de fourniture et de service pour l'entretien d'une partie des espaces verts du domaine communal**

Les besoins pour l'entretien des espaces verts sur de la commune de Saint-Genis-Pouilly (ZAC de Pouilly, Parc du crocodile, cimetière, abords du lycée) ont conduit à envisager un marché public ordinaire, dans le cadre du Code de la Commande Publique.

Pour assurer cette opération, une consultation a été soumise à une mise en concurrence, à appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Cette consultation a été publiée, par avis d'appel public à concurrence sur le profil acheteur ADULLACT, au BOAMP et au JOUE le 25/02/2021, sous la forme d'un marché ordinaire unique d'une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, pour une durée maximale de quatre ans.

Après présentation du rapport des candidatures et des offres conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 29 mars 2021, a attribué le marché unique à :

- L'Entreprise d'Insertion des Jeunes et Adultes de l'Ain (EIJAA) pour un montant total annuel de 103 840.00 € H.T soit 124 608.00 € T.T.C.

Le montant global de l'offre attribuée est de 415 360.00 € HT pour une estimation de 443 333.00 € HT sur une durée maximale de 4 ans.

Compte tenu des termes de la délibération n°2020.00052 du 15 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire, le Conseil Municipal conserve sa compétence pour l'attribution des marchés d'une opération d'un montant supérieur à 214 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à la majorité (1 abstention)**, Monsieur le Maire à signer et à notifier à l'entreprise ci-dessus, le marché de fourniture et de service pour l'entretien d'une partie des espaces verts du domaine communal ;

- **IMPUTE, à l'unanimité**, les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits aux chapitres, articles et fonctions, sous réserve du vote des budgets alloués.

### **III – Mise en œuvre de la délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- Adhésion à l'association Le Maillon/Fédération régionale du Chainon Manquant – Année 2021
- Contrat de maintenance Logitud Solutions Etat civil – Portail Citoyen – Recensement militaire – Formalités administratives – Population
- Renouvellement du contrat de maintenance du progiciel SALVIA Financement
- Avenant assurance flotte véhicules 2021
- Fourniture de mobilier pour la salle annexe de la médiathèque – Attribution des marchés – Société IDM
- Maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du Centre Aquatique au Fil de l'Ô – Attribution du marché de service prestation propriété intellectuelle – Société LA SODEREC
- Etude de faisabilité pour la restructuration des services municipaux (ancienne crèche et mairie) – Décision modificative n°1
- Mission AMO et OPC – Contrôle technique phase DCE et OPC pour le projet d'élargissement du Pont du Lion – Attribution du marché à la Société R Agence
- Bonus Relance 2020-2021 (Appel à projet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes) – Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour le projet d'aménagement d'une voie verte sur l'ancienne voie ferrée
- Défense des intérêts de la Commune devant le tribunal administratif de Lyon – Recours exercés par la SCI du 22 rue de Genève (Pharmacie) par les consorts Jean Michel RICHARD – Michelle CHENU-DURAFOUR – Carole ANNE VOZA – Nikolaos CHARITONDIS et Mme Spyridoula FLOROU – Mme Anne ALLIMANT - VERDILLON à l'encontre du permis de construire PC 00135419J0053 délivré à la Semcoda pour la réalisation de 8 logements dont 3 sociaux et de 461 m2 de commerces au n°20 rue de Genève

### **IV - Informations**

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 7 avril 2021

Le Maire,